

« Prix National des Droits de l'Homme du Conseil National des Droits de l'Homme »

REGLEMENT DU PRIX « Edition 2020 »

Article 1 : Objet du prix

Le Prix National des Droits de l'Homme du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), est un prix honorifique décerné chaque année par le CNDH.

Ce prix est remis chaque 10 décembre, à l'occasion de la célébration de la journée internationale des Droits de l'Homme proclamée par les Nations Unies.

Il est attribué à trois (3) lauréats pour une durée d'une année. Le thème choisi cette année est : **« COVID-19 et l'Importance de la Solidarité Communautaire ».**

A cet effet, un prix sera décerné aux organisations de défense des Droits de l'Homme, ou aux organisations à base communautaires, ou aux organisations à but humanitaire ou à des personnes physiques, engagées dans la réalisation des Droits de l'Homme à travers des approches innovantes, ayant contribué ainsi à une meilleure promotion et protection des Droits de l'Homme.

Ce Prix distingue :

- des actions exceptionnelles dans la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire ;
- des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives des droits de l'Homme, dans l'esprit de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et de tout autre instrument de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme.

Les candidats doivent avoir réellement apporté une amélioration à la situation des Droits de l'Homme d'un groupe donné, contribué à mettre à jour des violations des Droits de l'Homme, ou mobilisé avec succès l'opinion publique nationale ou internationale sur des questions relatives aux droits de l'Homme en cette période de crise sanitaire due à la Covid-19.

Article 2 : Nature

Conformément à l'article 62 et suivant du Règlement intérieur du CNDH « **Le prix consiste en une valeur financière et une médaille portant un motif, et l'inscription " *Prix National des Droits de l'Homme*", son numéro d'ordre et l'année de son attribution** ».

Le premier sera déclaré Lauréat du « Prix National des Droits de l'Homme », les deuxième et troisième recevront des prix d'encouragement dont la composition sera déterminée par le CNDH.

Article 3 : Candidatures

Les candidatures sont ouvertes à toute personne, organisation non gouvernementale ou institution œuvrant à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme sur le territoire ivoirien.

Ne seront pas prises en considération les candidatures de membres du Conseil National des Droits de l'Homme.

Chaque année, le Prix porte sur des activités en rapport avec la protection, la promotion la défense des Droits de l'Homme. Les candidatures doivent correspondre au thème indiqué à l'alinéa 3 de l'article 1.

Chaque année, le CNDH lance un appel à candidature, fixe la date limite de dépôt des candidatures et soumet les candidatures au jury.

Les candidatures motivées doivent être adressées au Président du jury du Prix National de Droits de l'Homme. Les dossiers peuvent être adressés par voie postale, ou par courriel ou par dépôt physique au siège de la CNDH.

Les dossiers de candidatures doivent être rédigés dans la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire (français).

Les dossiers de candidature doivent contenir une description détaillée des actions menées par le candidat en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme. Les candidatures doivent être accompagnées des documents pertinents (lettre ouverte, témoignages, articles de presse, etc.)

Chaque dossier de candidature est unique. Une personne, ou une Organisation Non Gouvernementale ou une institution ne peut postuler qu'une fois par an.

La soumission des dossiers de candidatures doit être faite par le candidat ou par son représentant légal.

Les lauréats peuvent postuler une seconde fois au Prix National des Droits de l'Homme après une période de 3 ans révolus.

Les postulants s'engagent sur l'honneur à n'avoir jamais fait l'objet de condamnation pour crime ou délit attentatoire à la dignité humaine.

Le jury se réserve le droit de rejeter la candidature, sans recours possible, de tout postulant qui contreviendrait à cet engagement ou dont le cas, simplement, lui paraîtrait suspect.

Chaque postulant au Prix National des Droits de l'Homme accepte le principe d'une enquête sommaire sur sa personne ou son organisation ; le jury se réservant le droit de vérifier, le cas échéant, certains faits déclarés contenus dans le dossier du candidat.

Les candidatures peuvent être ou non retenues par les membres du jury, qui motivent leur refus. Les dossiers de candidatures ne seront pas retournés aux soumissionnaires.

Article 4 : Jury

Le Prix est décerné par un jury constitué chaque année par le Conseil National des Droits de l'Homme, et composé de huit membres titulaires, ayant voix délibérative.

Ces membres du jury, sont des personnalités reconnues pour leurs hautes qualités morales et leur expertise dans le domaine des Droits de l'Homme.

La fonction de membre de Jury est non rémunérée.

Chaque année, le jury est renouvelé totalement ou partiellement.

Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. Le vote par procuration est limité à un mandat. Il ne peut être valablement délibéré que si au moins deux tiers des membres du jury sont présents ou représentés.

Le jury fixe le calendrier de travail et des réunions, entérine le choix du président du jury, du secrétaire et des rapporteurs fait par la CNDH, examine les candidatures et procède aux votes.

Le jury examine les candidatures, sélectionne trois (3) candidatures et adresse ses conclusions au CNDH.

Si le jury estime, qu'aucune des candidatures ne présente le caractère exceptionnel voulu, il en informera le CNDH.

Le jury se prononce à l'issue d'un débat sur des candidatures reçues. En cas de vote, la voie du président est prépondérante.

Les lauréats seront informés par le CNDH par courriel.

Article 5 : Cérémonie de remise du prix

Le Prix sera remis lors d'une cérémonie qui se tiendra le 10 décembre 2020.

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

Chaque lauréat s'engage moralement à porter à la connaissance du plus grand nombre le prix qu'il a reçu et à ne jamais dénigrer le CNDH.

Chaque lauréat accepte en outre que son image et son travail puissent faire l'objet d'une diffusion le plus large possible auprès du public.

Lors du dépôt de candidature, les postulants doivent prendre connaissance du présent règlement qui sera joint à l'appel à candidature et publié sur le site web du CNDH.